



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 26 novembre 2013

[...]

[...]

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 22 novembre 2013, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à la mention unilingue française "texte français en tête-bêche" au recto, rédigé en néerlandais, de publications bilingues de la commune.

A titre d'exemple, le plaignant joint à sa plainte des copies du numéro 45 du bulletin d'information communal, diffusé au mois d'août, ainsi que de l'avis aux habitants concernant le plan pluriannuel 2014-2019.

*
* *

Les publications visées constituent des avis ou communications au public d'un service local situé dans une commune périphérique au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Conformément à l'article 24 des LLC, les services locaux établis dans les communes périphériques rédigent en néerlandais et en français, les avis, les communications et les formulaires destinés au public.

La priorité doit toutefois être accordée à la langue de la région, en l'occurrence au néerlandais; le texte néerlandais doit donc précéder le texte français, soit de gauche à droite, soit de haut en bas (cf. avis 22.299 du 18 novembre 1992, 24.166 du 25 novembre 1993, 28.037B du 12 juin 1997, 43.044 du 10 juin 2011 et 43.083 du 25 novembre 2011).

Par analogie avec l'avis 43.102 du 20 janvier 2012, qui renvoie à l'avis 41.091 du 30 avril 2010 relatif aux plaques de noms de rues à Fourons, la CPCL précise ce qui suit:

"Contrairement à la région bilingue de Bruxelles-Capitale où les deux langues se trouvent, par définition, placées sur pied d'égalité, les communes de la frontière linguistique appartiennent aux régions unilingues de langue française ou de langue néerlandaise, régions dont certaines communes sont dotées de régimes particuliers qui dérogent à la réglementation générale. Cela signifie qu'en tout cas, en région unilingue, ces règles spéciales ne peuvent avoir pour effet de passer outre du caractère prioritaire de la langue de la région. Cela signifie également que ces règles spéciales ne peuvent avoir pour résultat d'assimiler les deux langues sous tous leurs aspects. Pareille assimilation est le propre d'un statut de bilinguisme. En Belgique, un tel régime bilingue n'existe que dans la seule région bilingue, à savoir, Bruxelles-Capitale."

Dans son avis 45.047 du 28 juin 2013 concernant le dépliant bilingue "Wemmel, une perle", la CPCL a estimé que la mention "texte français en tête-bêche" au recto du dépliant – rédigé en néerlandais – implique que le néerlandais a la priorité. Elle a toutefois signalé que la phrase "texte français en tête-bêche" doit également apparaître en néerlandais.

La CPCL est dès lors d'avis que la mention "texte français en tête-bêche" au recto du numéro 45 du bulletin d'information communal et de l'avis aux habitants concernant le plan pluriannuel 2014-2019 aurait dû être précédée de la phrase néerlandaise "*Franstalige tekst op de ommezijde*".

La CPCL estime que la plainte est recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE